

RESUME DES DEUX LOIS DE FINANCES EN COURS DE DISCUSSION

1/ PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016 => devant l'Assemblée Nationale en 1^{ère} lecture

Le projet de loi de finances rectificative pour 2016 a été présenté en Conseil des ministres le 18 novembre => les principales mesures sont les suivantes :

<i>Mesures de mise en conformité avec la jurisprudence constitutionnelle</i>	<i>Présentation de la mesure</i>
<p>Mise en conformité du régime mère/fille au titre des dividendes</p> <p><i>Entrée en vigueur : exercice ouvert à compter du 01/01/2017</i></p>	<p>Suppression de l'exigence que la mère détienne au moins 5% des droits de vote de sa fille pour bénéficier de l'exonération des produits que cette dernière lui distribue¹.</p> <p><u>Attention !</u> la condition de détention d'au moins 5% des droits de vote est maintenue pour le régime du long terme sur les plus-values.</p>
<p>Mise en conformité de la <u>contribution de 3%</u> sur les dividendes distribués</p> <p><i>Entrée en vigueur : mise en paiement des distributions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2017</i></p>	<p>La loi prévoit <u>d'étendre l'exonération de contribution additionnelle</u> prévue pour les distributions intragroupes (i.e. au sein de l'intégration fiscale), aux distributions par les filiales françaises de groupes étrangers détenues à plus de 95 %.</p> <p>⇒ Une filiale française détenue à au moins 95% par une société mère étrangère (soumise à un impôt équivalent à l'IS, européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative) pourra procéder à des distributions de dividendes exonérées de cette contribution de 3%</p> <p>Afin de « financer » cette extension, <u>un acompte de Contribution sociale de solidarité de sociétés (C3S)</u> serait instauré pour les sociétés dont le CA excède 1 md d'€. Cet acompte (25% de la C3S due l'année suivante) serait dû au plus tard le 15 décembre de l'année de réalisation du CA, et ferait l'objet d'une régularisation lors de son imputation sur la prochaine C3S due, exigible le 15 mai de l'année suivante.</p>

¹ Conseil Constitutionnel n°2016-553 QPC du 8 juillet 2016

<p>Mise en conformité des sanctions en cas de non déclaration d'actifs à l'étranger²</p> <p><i>Entrée en vigueur : déclarations souscrites à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative (fin décembre 2016)</i></p>	<p>Le Conseil Constitutionnel a censuré l'amende proportionnelle égale à 5 % du solde créditeur d'un compte à l'étranger non déclaré lorsque le total du solde de ce compte est supérieur ou égal à 50 K€.</p> <p>Pour tenir compte de cette décision, les dispositifs d'amendes proportionnelles seraient remplacés par un régime unique de <u>majoration de 80 % de tous les rappels</u> de droits relatifs à des comptes, contrats d'assurance-vie ou trust non déclarés et détenus à l'étranger.</p>
<p><i>Mesures relatives à des politiques prioritaires du gouvernement</i></p>	<p><i>Présentation de la mesure</i></p>
<p>IRPP</p> <p>Mise en place du compte « PME innovation ».</p> <p><i>Entrée en vigueur : date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative</i></p>	<p>Cette mesure permet un report d'imposition de la plus-value réalisée lors de la cession de titres, sous condition de <u>réinvestissement dans une PME de moins de 7 ans</u> (ou innovante de moins de 10 ans).</p> <p>Différentes conditions sont à remplir pour bénéficier du report d'imposition, notamment quant à la qualité des bénéficiaires (salariés, dirigeants, associés, etc.), quant à un accompagnement de la PME « cible », etc.</p> <p>Au final, les plus ou moins-values réalisées dans le Compte PME Innovation PI feront l'objet d'une <u>imposition globale reportée à la sortie des actifs du CPI</u>. Toutefois les prélèvements sociaux resteront dus l'année de réalisation des plus-values dans le compte et seront prélevés à la source par l'établissement gestionnaire du compte. De même, les produits générés par les titres inscrits dans le CPI seront imposés dans les conditions de droit commun l'année de leur perception.</p>

² Conseil Constitutionnel n°2016-554 QPC du 22 juillet 2016S

<i>Mesures sur la lutte contre la fraude fiscale</i>	<i>Présentation de la mesure</i>
<p>Modification des procédures de contrôle fiscal</p> <p><i>Entrée en vigueur : avis de vérification adressés à compter du 1^{er}/01/2017</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'un nouveau mode de contrôle à distance : <u>examen dans les locaux de l'administration à partir des fichiers des écritures comptables communiqués par l'entreprise</u>. Après réception d'un avis d'examen de comptabilité, l'entreprise devra adresser sous dix jours ces documents ; ➤ Modification du mode opératoire du traitement des comptabilités informatisées : jusqu'à présent trois options de traitement peuvent être choisies (i) un traitement par le vérificateur sur place, (ii) un traitement par l'entreprise (iii) un traitement par le vérificateur hors de l'entreprise. Désormais, si le contribuable opère lui-même le traitement (2^{ème} option), <u>il devra tout de même transmettre l'ensemble des fichiers au vérificateur</u>.
<p>Nouvelles modalités de contrôle sur place pour la TVA.</p> <p><i>Entrée en vigueur : demande de remboursement déposée à compter du 1^{er}/01/2017</i></p>	<p>Création d'une procédure d'instruction sur place (dans l'entreprise) des demandes de remboursement de crédits TVA.</p> <p>Jusqu'à présent, dans les cas où un contrôle est nécessaire avant le remboursement, il ne peut prendre la forme que d'une vérification générale ou ponctuelle.</p> <p><u>Désormais une procédure d'instruction spécifique pourrait être mise en place (contrôle plus rapide).</u></p>
<p>Simplification du droit de visite en matière fiscale</p> <p><i>Entrée en vigueur : date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative</i></p>	<p>Modification du droit de visite par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le recours à une <u>ordonnance unique</u> (lorsque les lieux à visiter sont de la compétence de différentes juridictions) ; ➤ la <u>simplification de la désignation de l'OPJ</u>.
<p>ISF et Biens professionnels : clarification de la notion de bien professionnel + Introduction d'une mesure anti-abus</p> <p><i>Entrée en vigueur : date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative</i></p>	<p>Précision de la notion d'activité principale concernant les titres détenus par les salariés et mandataires sociaux (<i>article 885 I quater du CGI</i>) : reprise de la condition d'une rémunération normale devant représenter plus de 50% des revenus du contribuable, qui existe pour les dispositions concernant les dirigeants.</p> <p><u>Exclusion de la fraction des titres de la société correspondants à la valeur des éléments du patrimoine de ses filiales ou sous filiales non représentatifs d'actifs nécessaires à l'activité professionnelle.</u></p>

2/ PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017 => devant l'Assemblée Nationale en 2^{ème} lecture

<p><i>Principales mesures</i></p> <p><i>Fiscalité des particuliers</i></p>	<p><i>Présentation de la mesure</i></p>
<p>Prélèvement à la source de l'IR</p> <p><i>Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018</i></p>	<p>Le projet de loi prévoit <u>l'application d'un prélèvement à la source aux revenus salariaux, pensions, revenus des travailleurs indépendants et revenus fonciers, que le contribuable aura perçus à compter du 1^{er} janvier 2018</u>. Le paiement serait réalisé par une retenue à la source opérée par l'employeur ou par un acompte concernant les travailleurs indépendants et revenus fonciers.</p> <p>Le taux de prélèvement serait calculé par l'administration sur la base des revenus connus ou, à défaut, par l'application de taux forfaitaire.</p> <p>Afin d'éviter une double imposition en 2018, <u>serait mis en place un crédit d'impôt exceptionnel destiné à neutraliser l'imposition des revenus courants perçus en 2017</u>.</p>
<p>Nouveau dispositif anti-abus pour limiter les effets du plafonnement de l'ISF</p> <p><i>Ce dispositif devrait s'appliquer à compter de l'ISF 2017</i></p>	<p>Le projet prévoit d'instaurer un <u>mécanisme anti-abus visant les redevables de l'ISF qui utilisent une société holding pour contourner les règles de calcul du plafonnement</u>.</p> <p>L'administration pourrait ainsi réintégrer dans les revenus à prendre en compte, les revenus distribués à une société passible de l'IS contrôlée par le redevable pour la part correspondant à une diminution artificielle des revenus retenus dans le calcul du plafonnement.</p>
<p>Suppression de l'exonération de plus-value immobilière des résidences secondaires</p> <p><i>Entrée en vigueur : date d'entrée en vigueur de la loi de finances</i></p>	<p>Les députés ont, en première lecture à l'AN, adopté un amendement visant à supprimer l'exonération de plus-value immobilière au titre de la première cession d'un logement autre que la résidence principale.</p>

<p>Remise en cause et durcissement de la fiscalité sur les actions gratuites</p> <p><i>Non définitif à ce stade du débat parlementaire</i></p>	<p>A été adopté un amendement visant à revenir sur l'avantage fiscal et social accordé aux attributions d'actions gratuites dans le cadre de la loi « Macron ».</p> <p>Le Gouvernement souhaite néanmoins conserver le dispositif de la Loi Macron => débat à suivre lors du 2^{ème} passage devant l'Assemblée Nationale.</p>
<p>Renforcement du régime des impatriés en matière d'IR</p> <p><i>Application aux personnes dont la prise de fonction intervient à compter du 6 juillet 2016</i></p> <p><i>L'exonération de la taxe sur les salaires entrerait en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017</i></p>	<p>Allongement de la durée du dispositif de faveur accordé aux impatriés :</p> <p>Ce régime prévoit une exonération, jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année de certains éléments de revenus.</p> <p>Le projet de loi institue une exonération d'impôt sur le revenu de leur prime d'impatriation jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année (et non plus jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année.)</p> <p>Pour les entreprises, ces rémunérations <u>seront également exonérées de la taxe sur les salaires (quand applicable).</u></p> <p><u>Ces dispositions s'appliquent aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 6 juillet 2016.</u></p>

<p><i>Principales mesures</i></p> <p><i>Fiscalité des entreprises</i></p>	<p><i>Présentation de la mesure</i></p>
<p>Diminution progressive du taux normal de l'IS</p> <p><i>Une entrée en vigueur progressive à compter des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2017</i></p>	<p>Une diminution progressive de l'IS est proposée, afin de le porter à 28 % pour l'ensemble des entreprises en 2020.</p> <p>Dans un premier temps, seules les PME seraient concernées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 2017 - Les entreprises qui bénéficient du taux réduit de 15 % continueront d'en bénéficier jusqu'à 38 120 euros de bénéfice et pourront bénéficier du taux de 28 % pour les bénéfices compris entre 38 120 euros et 75 000 euros. ⇒ 2018 – taux à 28 % pour l'ensemble des entreprises, dans la limite toutefois de 500 k€ de bénéfices. ⇒ 2019 – taux à 28 % sans limite de bénéfices pour les entreprises réalisant un CA < 1 md d'euros. ⇒ 2020 – 28% pour l'ensemble des entreprises. <p>+ taux d'IS de 15 % pour les 38 120 premiers euros de résultat net pour les PME qui réalisent un CA compris entre 7,63 millions et 50 millions d'euros.</p>
<p>Hausse du taux de CICE</p> <p><i>Entrée en vigueur : date d'entrée en vigueur de la loi de finances</i></p>	<p>Hausse de 6% à 7% à partir de 2017.</p>
<p>Dispositif JEI (Jeunes entreprises innovantes)</p>	<p>Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2019.</p>
<p>Eligibilité au taux réduit de l'IS des gains de cession des locaux professionnels destinés à être transformés en logements</p> <p><i>Entrée en vigueur : date d'entrée en vigueur de la loi de finances</i></p>	<p>Extension aux locaux à usage artisanal et industriel du régime de faveur réservé à ce jour aux locaux à usage commercial.</p> <p>La loi de finance rectificative pour 2011 avait institué un dispositif temporaire d'application d'un taux d'impôt sur les sociétés réduit à 19 %, en faveur des plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial par une société.</p> <p>Jusqu'à présent, les opérations de cession doivent porter sur des locaux à usage de bureau ou à usage commercial et l'amendement vise à étendre le régime fiscal aux locaux à usage artisanal ou industriel.</p>

<p>Augmentation du dernier acompte d'IS pour les grandes entreprises</p> <p><i>Application pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017</i></p>	<p><u>Le montant du dernier acompte d'IS pour les grandes entreprises serait augmenté</u> selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises ayant un <u>CA compris entre 250 M€ et 1 Md€</u> : le dernier acompte serait égal à la différence entre 80 % (contre 75 % actuellement) du montant de l'IS estimé au titre de l'exercice et les acomptes versés ; - pour les entreprises ayant un <u>CA compris entre 1 Md€ et 5 Mds€</u> => 90 % (contre 80 % actuellement) ; - pour les entreprises ayant un <u>CA supérieur à 5 Mds€</u> => 98 % (contre 95 % actuellement).
<p>Extension à l'essence de l'avantage fiscal (TVA) accordé au diesel pour les véhicules professionnels</p> <p><i>Entrée en vigueur progressive à compter du 1^{er} janvier 2017</i></p>	<p>Un amendement voté au projet prévoit <u>l'alignement de la déductibilité de la TVA sur les carburants</u>.</p> <p>Ainsi, le régime relatif à l'essence, qui ne permet actuellement aucune déduction, pourrait être aligné sur le régime du gazole (déduction à hauteur de 80%). Cet alignement s'opérerait sur une période de 5 ans en permettant un remboursement de la TVA sur l'essence à hauteur de : 10% en 2017 puis 20% en 2018, 40% en 2019, 60% en 2020 et 80% à partir de 2021.</p>

*

*

*

L'ensemble de ces mesures sera confirmé ou infirmé d'ici la fin décembre 2016...

Et certaines mesures peuvent ne jamais être appliquées ou très peu appliquées en fonction des élections de mai 2017 (notamment prélèvement à la source, mesures visant l'ISF...).